



mission
ville durable

LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

Pourquoi instituer des ZAENR ?

- La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.
- L'objectif de cette loi est de faciliter l'installation d'énergies renouvelables afin de respecter les objectifs nationaux et européens en la matière. En 2020, la France était le seul pays à ne pas avoir atteint le chiffre fixé par l'Union européenne de 23% de part d'énergies renouvelables.
- Cela se traduit notamment par la volonté de développer une planification renforcée des énergies renouvelables sur le territoire national → l'article 15 de la loi introduit donc dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à l'initiative des communes : l'établissement de zones d'accélération des énergies renouvelables.



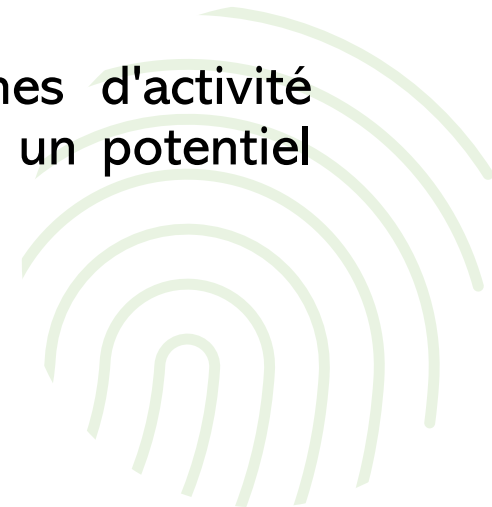
De quoi parle-t-on ?

- Ces zones doivent répondre à de **grands objectifs** assignés par la loi :
 - Elles doivent présenter un **potentiel susceptible de favoriser le développement de la production** ;
 - Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables (*éolien, photovoltaïque au sol, sur bâtiment ou sur ombrières (urbaines) méthanisation, chaleur renouvelable, hydroélectricité, biogaz, biocarburant, etc.*), **en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée** ;
 - Elles doivent contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements ;
 - Ces zones d'accélération contribueront, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) ;



De quoi parle-t-on ?

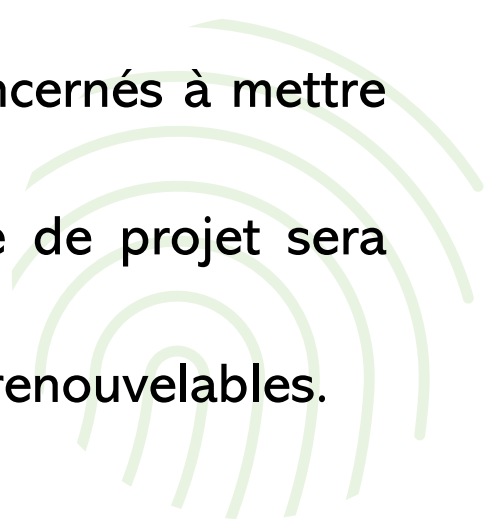
- Ces zones doivent répondre à de **grands objectifs** assignés par la loi :
 - Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et maîtriser les dangers et inconvénients qui résulteraient de l'installation d'EnR au regard des ressources en eau (et leur salubrité) et des ICPE ;
 - Elles ne pourront pas être établies dans les parcs nationaux et les réserves naturelles (sauf pour les procédés de production en toiture). Celles relatives aux éoliennes ne pourront pas de surcroît être incluses dans les sites classés « zone de protection spéciale » ou « zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 » ;
 - Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.



Quels sont les effets de la mise en place de ces zones ?

- **Avantages :**

- **Simplification des procédures administratives** : réduction de la durée d'instruction des projets, institution de la présomption de reconnaissance de la raison impérieuse d'intérêt public majeur pour certains projets d'EnR, mise en place de mesures tendant à réduire les risques de contentieux (le juge administratif devra permettre la régularisation de l'autorisation environnementale lorsque cela est possible)
 - **Mise en œuvre de mécanismes financiers incitatifs.**
- Elles ne garantissent pas la validation de toutes les demandes de projets.
 - **Elles ne se substituent pas aux règles d'urbanisme en vigueur** sur le territoire communal : les projets devront respecter toutes les règles applicables.
 - Elles n'engagent pas non plus la commune ou les propriétaires des terrains concernés à mettre en place de projets d'énergies renouvelables.
 - Un projet peut s'implanter en dehors des zones mais dans ce cas un comité de projet sera obligatoire.
 - Les communes peuvent choisir de délimiter des zones d'exclusion des énergies renouvelables.
 - **Elles sont modifiables tous les 5 ans.**



Quelle est la procédure d'élaboration ?

- Les communes doivent identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables en se rapprochant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont la connaissance technique (notamment cartographique) et assurent une cohérence territoriale.
- Les services de la Communauté d'Agglomération du Sicoval ont donc émis des propositions d'identification de ces zones.



Proposition d'identification des ZAENR

➤ Proposition homogène pour toutes les communes du Sicoval

➤ Potentiels d'énergies renouvelables retenus par le Sicoval :

- Photovoltaïque bâtiment
- Photovoltaïque ombrière
- Biomasse
- Géothermie

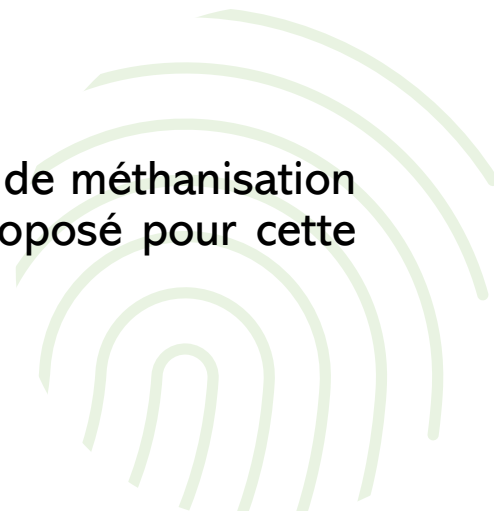
Identifiés en zone urbanisée

➤ Aucune ZAENR n'a été identifiée en zone naturelle ou agricole

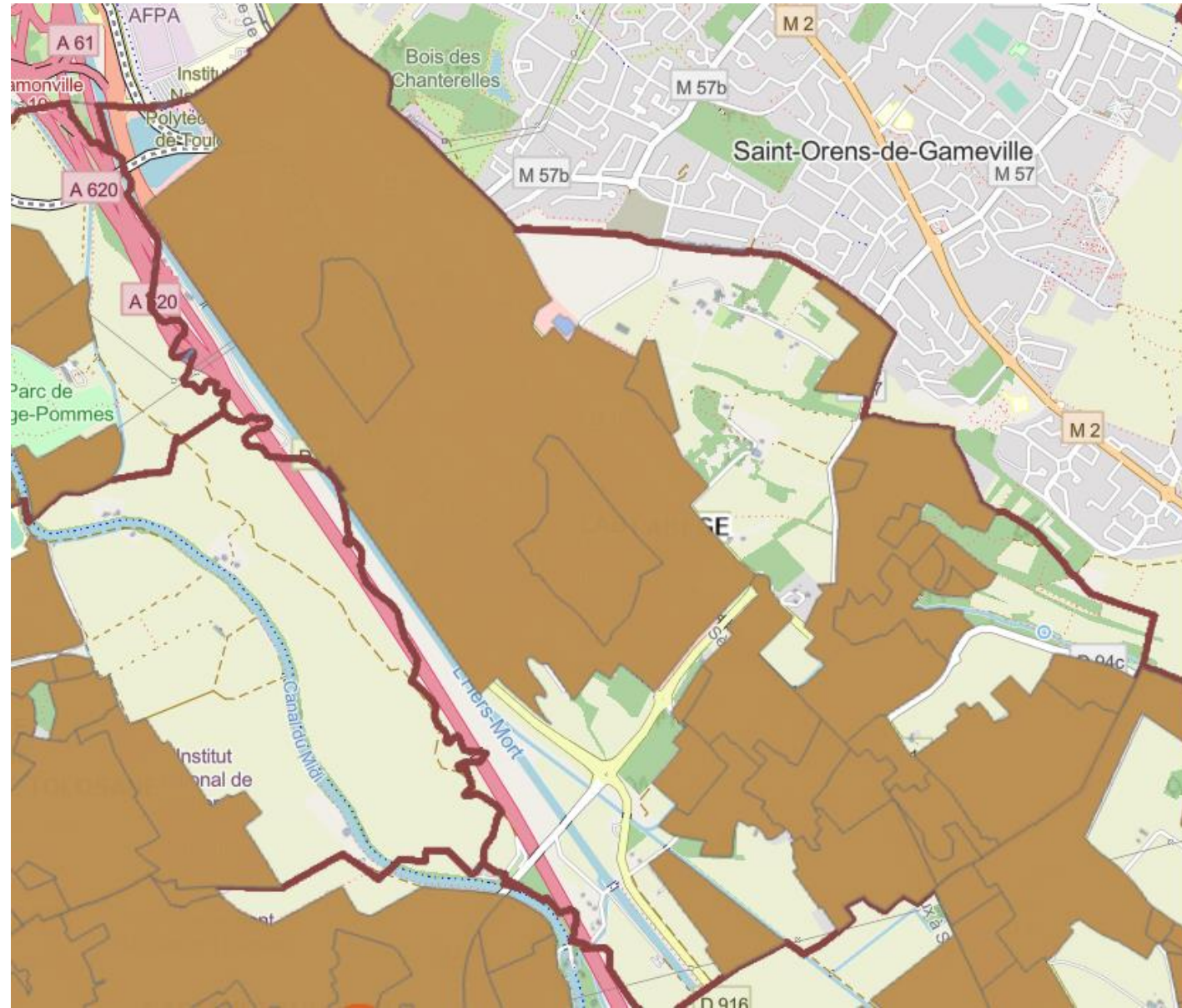
✓ Ces propositions ont été validées par la commune de Labège

Proposition d'identification des ZAENR

- Proposition homogène pour toutes les communes du Sicoval
- Potentiels d'énergies renouvelables non retenus par le Sicoval :
 - Photovoltaïque au sol :
 - Cela concerne principalement le foncier associé à des friches industrielles, commerciales, à d'anciens équipements publics désaffectés (anciens terrains de sports collectifs, centre d'enfouissement de déchets...), d'anciennes carrières disponibles pour un usage d'énergies renouvelables, des abords d'infrastructures de transports. **Le territoire du Sicoval n'est pas concerné.**
 - Eolien :
 - **Pas de zone identifiée par le Sicoval** en l'absence de potentiel sur le territoire.
 - Méthanisation :
 - Le Sicoval est accompagné par le cabinet SOLAGRO pour l'installation d'une unité de méthanisation sur le territoire. **A ce jour aucun site n'est identifié**, aussi aucune ZAENR n'est proposé pour cette filière.
 - Hydraulique :
 - **Pas de zone identifiée par le Sicoval** en l'absence de potentiel sur le territoire.



Définition cartographique des ZAENR pour le photovoltaïque bâtiment et ombrière, la biomasse et la géothermie



Suite de la procédure

Etablissement
du zonage suite
à la proposition
du SICOVAL

Concertation du
public (selon des
modalités libres)

Délibération en
conseil municipal
le 14 mai 2024

Transmission des
zones aux
services de l'Etat



Du 2 au 23 avril 2024

Dossier disponible sur le site internet de la commune ou à l'accueil de la Mairie et possibilité d'émettre des observations sur un registre papier ou à l'adresse mail suivante :
serviceurbanisme@ville-labege.fr (en précisant en objet :
Concertation pour la définition des ZAENR)

